



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification simplifiée n°15
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du POIRÉ-SUR-VIE (85)**

n°MRAe 2018-3155

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme (PLU) du Poiré-sur-Vie, déposée par monsieur le président de la communauté de communes Vie et Boulogne, reçue le 29 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 avril 2018 et sa réponse du 3 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme (PLU) du Poiré-sur-Vie porte sur l'ajustement du règlement de la zone UA concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et sur la hauteur des constructions afin de permettre la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) centre-ville ;

Considérant que le PLU du Poiré-sur-Vie a été approuvé en 2005 ;

Considérant l'approbation du SCoT du Pays Yon et Vie intervenue le 8 décembre 2016 ;

Considérant que les ajustements réglementaires prévus visent à permettre une opération répondant aux objectifs de renouvellement urbain que le SCoT assigne au Poiré-sur-Vie en tant que pôle urbain polarisant ;

Considérant que le secteur d'étude de la zone UA n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les modifications envisagées vont dans le sens d'une densification du centre historique de la commune en permettant la construction en R+2 (rez-de-chaussée plus deux niveaux), cohérente avec la structure urbaine et le patrimoine du centre du Poiré-sur-Vie ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée n°15 du PLU du Poiré-sur-Vie, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°15 du PLU du Poiré-sur-Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 mai 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex